



FFBaD

Fédération Française
de Badminton

5 grammes de plumes,
des tonnes d'émotion.

Extraits de la commission fédérale disciplinaire du 12 mars 2024 pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur X envers Madame Y.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport d'instruction que :

Monsieur X exerce des fonctions d'officiel technique. Lors des faits, il exerçait la fonction de formateur.

Madame Y (mineure au moment des faits) était juge de ligne lors de la compétition en marge desquels se sont déroulés les faits.

Monsieur X a commencé à contacter personnellement madame Y sur l'application WhatsApp, le lendemain de la compétition, en ayant récupéré son numéro de téléphone dans la conversation de groupe qui avait été créée entre les juges de ligne de la compétition.

Des captures d'écrans de cette conversation montrent qu'après quelques banalités, monsieur X eu une conversation inappropriée avec madame Y au cours de laquelle il a demandé qu'elle envoie une photo d'elle.

Madame Y a bloqué monsieur X de l'application WhatsApp. Néanmoins, monsieur X a de nouveau contacté, par SMS, madame Y.

Une enquête administrative a été ouverte confiée au SDJES compétent.

Monsieur X déclare qu'il échangeait sur « *des questions indiscrettes sur sa vie privée, la taquiner [...]*. Monsieur X a reconnu la gravité des faits et son erreur.

Considérant lors de l'audience que :

Monsieur X a souhaité ne pas être présent lors de l'audience.

La commission considère que :

Monsieur X a eu un comportement général totalement inadapté portant atteinte à l'intégrité d'une licenciée mineure.

Un tel comportement est incompatible avec la qualité d'officiel technique dont il bénéficie, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Ces faits se sont produits entre deux licenciés à la FFBaD.

Il revient à la FFBaD de s'assurer du comportement exemplaire des licenciés de la FFBaD et de préserver les intérêts généraux du badminton.

M.X a eu un comportement contrevenant à l'article 2 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, à l'article 2.2 du règlement disciplinaire de la FFBaD et aux articles 4.4, 4.8, 4.12 du code de conduite des officiels techniques.

En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :

D'infliger, conformément à l'article 5.1 du règlement disciplinaire :

- une interdiction d'exercer, pendant 5 ans dont 3 ans avec sursis, toute fonction d'officiel technique (juge-arbitre, arbitre et juge de ligne) à l'occasion des compétitions et manifestations sportives internationales, nationales, régionales et départementales, organisées ou autorisées par la

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
ffbad@ffbad.org

Agréée et délégataire en vertu de
l'arrêté ministériel
n°SPOV2209972A
du 28 mars 2022.
Reconnue d'utilité publique.
Affiliée au Comité
National Olympique
et Sportif Français.
Affiliée au Comité
Paralympique
et Sportif Français.
Membre de la Badminton
World Federation.

www.ffbad.org



FFBaD, ses organismes déconcentrés ou ses clubs affiliés ; et également à l'occasion de toute session de formation ou de certification.

FFBaD

Fédération Française
de Badminton

5 grammes de plumes,
des tonnes d'émotion.

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
ffbad@ffbad.org

Agréée et délégataire en vertu de
l'arrêté ministériel
n°SPOV2209972A
du 28 mars 2022.
Reconnue d'utilité publique.
Affiliée au Comité
National Olympique
et Sportif Français.
Affiliée au Comité
Paralympique
et Sportif Français.
Membre de la Badminton
World Federation.

www.ffbad.org